Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	13
Pouvoirs :.....	4
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	12
Ont voté pour :.....	12
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 14 décembre 2023

****

DECISION N° BC/23-120
Mobilité
Pôle multimodal de Pacy-sur-Eure : avenant à la convention de participation financière

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 8 décembre 2023, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 14 décembre 2023 à 16h30.

Étaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Antoine ROUSSELET, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTE, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :

François OUZILLEAU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Guillaume GRIMM a donné pouvoir à Aline BERTOU, Pascal JOLLY a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Jérôme GRENIER a donné pouvoir à Dominique MORIN

Secrétaire de séance : Aline BERTOU

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la conclusion de conventions de transfert ou de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que ne prennent pas part au vote Pascal LEHONGRE, Julien CANIN, Yves LELOUTRE, Frédéric DUCHE, Pascal JOLLY.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant 1 à la convention de participation financière au pôle multimodal de Pacy-sur-Eure.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Frédéric DUCHÉ

Président de Seine Normandie Agglomération

Avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un pôle multimodal à Pacy-sur-Eure

Entre,

La Commune de Pacy-sur-Eure, sise Place René Tomasini – 27120 PACY SUR EURE

Représentée par Monsieur Yves LELOUTRE, Maire en exercice, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° -2023 du Conseil Municipal du Septembre 2023

Ci-après désignée **la Commune**,

D'une part,

Et,

Seine Normandie Agglomération, sise 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président en exercice, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°CC/21-79 du 11 juillet 2021,

Ci-après désignée par les termes, **SNA**,

D'autre part,

La Commune de Pacy-sur-Eure et Seine Normandie Agglomération étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties » :

Préambule :

Par convention signée en 2020 la Commune de Pacy sur Eure et Seine Normandie Agglomération ont acté la nécessité d'avoir une unicité de maitrise d'ouvrage pour la création d'un pôle multimodal à Pacy sur Eure.

Néanmoins dans le cadre du financement croisé de cette opération, il convient de repréciser les règles relatives à la récupération de la TVA sur cette opération et la propriété ultérieure des ouvrages.

Il résulte de ce qui précède :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un pôle multimodal, comprenant des études et des travaux (gare routière pour les bus, parkings (co voiturage, parking pour gare touristique, véhicules électriques, vélo), sanitaires publics, aire de camping-cars, aménagement du square existant) à Pacy-sur-Eure.

La commune de Pacy-sur-Eure est compétente pour l'aménagement des parkings, des voiries, de l'aire de covoiturage, du square existant ainsi que pour la construction de sanitaires publics.

SNA est compétente pour la construction d'une gare routière et d'une aire de camping-cars.

SNA décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Pacy-sur-Eure pour la création de cet ensemble.

Par la suite, une convention de gestion du pôle multimodal sera établie après la réalisation des travaux.

La commune de Pacy-sur-Eure accepte cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Remboursement

Les remboursements par SNA s'effectueront pendant toute la durée de l'opération en fonction des factures mandatées par la commune de Pacy-sur-Eure en application des différents marchés signés : montant réel actualisé le cas échéant : avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre, avenants de travaux, révision ou actualisation des prix …

La Commune assurera le paiement de l'intégralité des sommes engagées par les travaux, elle fera son affaire de la récupération de la TVA au titre des opérations d'investissements éligibles au FCTVA sur la totalité des dépenses engagées.

Elle recevra donc un remboursement de la part de SNA sous la forme d'une subvention d'équipement.

La commune de Pacy-sur-Eure fournira un état certifié par le trésorier de Vernon, des dépenses HT (20%) acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de chaque année et pendant la durée de la présente convention et un tableau définitif du cout global de l'opération sera réalisé et validé par SNA et la Commune de Pacy sur Eure.

SNA s'engage à rembourser à la commune de Pacy-sur-Eure les sommes dues dans les conditions présentées ci-après :

✓ Article 2-1 Modalités de remboursement

Pendant toute la durée de l'opération et, avant le 1er du second mois de chaque trimestre civil, la commune de Pacy-sur-Eure transmettra à SNA :

- Un mémoire justificatif récapitulant l'avancement de l'opération comprenant :
  - Un bilan financier actualisé de l'opération ;
  - Un état récapitulatif des mandats émis durant la période précédente ;
- Un titre de recettes du montant correspondant à l'avancement de l'opération.

✓ Article 2-2 Délai de mandatement

SNA s'engage à mandater les montants dus dans un délai maximum de 30 jours suivant réception des pièces prévues à l'article 5-1.

SNA doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception du mémoire justificatif. A défaut, SNA est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la commune de Pacy-sur-Eure.

Ce bilan général deviendra définitif après accord de SNA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 5-2.

Article 3 – Remise des ouvrages

Après réception des travaux (au fur et à mesure de chaque phase réalisée), notifiée aux entreprises, et à condition que la commune de Pacy-sur-Eure ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages, ces derniers resteront en pleine propriété à la Commune et pourront faire l'objet d'une convention de mise à disposition avec SNA, pour les espaces relevant de sa compétence propre.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission ne sera donné à la commune de Pacy-sur-Eure qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après la levée de l'ensemble desdites réserves faites d'un commun accord entre maîtres d'ouvrages concernés.

La commune de Pacy-sur-Eure restera responsable de la clôture des marchés y compris pendant l'année de garantie.

La répartition des frais de fonctionnement annuels fera l'objet d'une convention spécifique entre les deux parties.

Article 4 : Contestation

Toute contestation relative à l'exécution du présent avenant sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Rouen.

Les autres termes de la convention signée en 2020 restent inchangés.

Fait en trois exemplaires à Douains, le 14 / 12 / **2023**

Pour SNA	Pour la Commune
Le Président,	Le Maire,
Frédéric DUCHÉ	**Yves LELOUTRE**